



Arrêt

n° 272 097 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 12 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 décembre 2018 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 29 décembre 2018 au 28 juin 2019.

Le 24 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 31.12.2018 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 29.12.2018 au 28.06.2019 (toujours valable actuellement). Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 31.12.2018 au 30.03.2019. En séjour légal, elle a introduit la présente demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis.

Madame fait état de la longueur de son séjour depuis 2018 ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par la présence de son époux en séjour légal, ses qualifications d'institutrice maternelle, son apprentissage du français et du Néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). En tout état de cause, notons que le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa Schengen (toujours valable) et une déclaration d'arrivée) n'invalidé en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante est mariée depuis le 08.07.2016 avec Monsieur [H.R.], né à [A.] le [...] 1963, de nationalité : Arménie, sous carte B valable jusqu'au 22.06.2020. Elle vit avec celui-ci. Elle souligne leur vœu de fonder une famille. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque l'article 6.4 de la Directive européenne 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Dans le cas où l'intéressée désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Notons que la requérante pourrait se faire représenter par son Conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la Loi. Ajoutons que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. En tout état de cause, notons qu'il appartiendra à la requérante de mettre un terme à sa présence en

Belgique à l'échéance de la période pour laquelle elle est autorisée au séjour. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Madame invoque le principe de « bonne administration ». Elle fait référence à la Charte de l'utilisateur des services publics, à l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Elle évoque l'article de S. Janssens et P. Robert : « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », RDE, 2013, livret n°174, p.379. Elle n'étaye pas davantage ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). La requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants arméniens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante fait référence aux articles 4 et 12 de la Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers souscrite le 23.06.2006 par le Conseil des Ministres. Elle fait aussi référence à l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat qui donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel de 4 mois. Elle indique qu'elle risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois, avant d'obtenir un visa D des autorités diplomatiques. Elle apporte, à cet effet, un article de N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p.138. Elle souligne qu'aucune étude impartiale n'a remis en question jusqu'à présent les résultats de cette étude. Elle mentionne que cet article n'est pas suranné. Elle ajoute qu'il n'existe aucune indication officielle résultant d'une étude impartiale qui affirme le contraire. Elle fournit un article de presse de « La Libre Belgique » daté du 16.12.2016, p.10, qui confirme la réalité des retards dans la prise de décision de visa. Elle apporte des statistiques de l'Office des Etrangers au 01.01.2012. Notons tout d'abord que les articles en question ne peuvent être pris en considération étant donné leur caractère suranné. Ajoutons au surplus que ces articles ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation (reproduction littérale de la requête, à l'exception des notes de bas de page, non reproduites ci-dessous mais dont il sera tenu compte dans l'examen de la requête) :

- « - des articles 3 et 8 de la CEDH,
- des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne ,
- de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ;

2.2. Sous un titre « 5.1.- DUREE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA EXCESSIVE – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - MOTIVATION INADEQUATE – CARACTERE FAUSSEMENT TEMPORAIRE D'UN RETOUR AU PAYS – CONTRADICTION – DETENTION EN BELGIQUE – IMPOSSIBILITE DE RETOURNER AU PAYS POUR INTRODUIRE LA DEMANDE », la partie requérante développe ce qui semble devoir être considéré comme une **première branche** du moyen comme suit :

Dans un point A., intitulé « Notion de circonstance exceptionnelle », la partie requérante procède à un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle.

Dans un point B., intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », elle s'exprime comme suit :

« L'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel administratif :

« Art. 14. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifié par un intéressé, il n'est intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative. »

La « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres apporte elle-aussi un délai certain pour une prise de décision administrative. Pour la facilité, un extrait de cette Charte est reproduite :

« 4.- Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. »

Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois [c'est nous qui soulignons].

12.- Tout service public utilisera de façon optimale les données déjà disponibles auprès d'autres organismes publics.

Ci-après, sont reproduits plusieurs jugements rendus par la Cour d'appel ou le Tribunal de première instance relatifs au dépassement du délai pour prendre une décision administrative. L'acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément une décision administrative. »

La partie requérante cite ensuite des extraits des décisions judiciaires suivantes :

« - C.A. Bxl, 16-06-2014, (B. vs EB), 2012/AR/115.

- Civ. Bruxelles, 30 novembre 2012, R.G. 11/15901/A, 4e chambre (M. vs Etat belge).
[...]

- Civ. Bruxelles, 8 décembre 2011, R.G. 11/7788/1, inédit.

[...]

- Civ. Bruxelles, 15 février 2011, R.G. 09/8612/A, 73e chambre (Y. vs Etat belge).

[...]

- Civ. Bruxelles, 3 décembre 2010, R.G. 09/8345/A, 4e chambre.

[...]

- Civ. Bruxelles, 17 novembre 2010, R.G. 07/10511, 4e chambre (T. vs Etat belge).

[...] »

Dans un point C., intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre ; que les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce ;

Qu'en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante;

Attendu que N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour ; qu'il écrit ainsi :

« Les dossiers qui posent problèmes sont de fait essentiellement les visas de long séjour lié à un permis de travail (D) et surtout les visas de regroupement familial. Dans ce dernier cas, en 2005, il fallait attendre 14-15 semaines avant de réussir à traiter la moitié des demandes et près de 30 semaines pour arriver à 75 % »

Que sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations ; que cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ; que la partie adverse affirme gratuitement que cette (sic) article de doctrine serait suranné sans avancé (sic) la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ;

Attendu que l'Office des Etrangers lui-même, au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet » : la partie requérante cite ensuite ce qu'elle présente comme un extrait du site internet de la partie défenderesse relatif aux délais applicables « en matière de visa « regroupement familial » » et « en matière d'ASP (long séjour et étudiant) ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ;

Que durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, in concreto, les parties requérantes perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique et notamment de la scolarité de leurs enfants ;

Que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause;

Attendu que bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée;

Que c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante;

Que partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que pour rappel, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume ;

Force est de constater que contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande. »

Dans un point D., intitulé « Article du quotidien (sic) La Libre Belgique (16 décembre 2016, p. 10) », la partie requérante cite dans les termes suivants cet article :

« Francken irrite des poids lourds du CD&V.

Son refus d'accorder un visa à une famille d'Alep indigne notamment Herman Van Rompuy.

Jeudi, le député flamand écologiste Wouter De Vriendt n'a pas pu retenir son agacement. Il a ainsi conseillé à Theo Francken de s'attaquer au problème de la lenteur dans le traitement par l'Office des Etrangers des demandes de visas humanitaires plutôt que de faire la guerre avec toutes les instances juridiques possibles afin d'obtenir gain de cause dans l'affaire du visa humanitaire. 'Le problème principal pour accorder un visa humanitaire aux personnes originaires d'Alep ne se trouve pas chez les juges, mais bien dans le fonctionnement défectueux de l'Office des Etrangers. Il en va de la responsabilité de Theo Francken', a affirmé M. De Vriendt. »

Cet article semble confirmer que l'article de doctrine de Perrin cité ci-avant est toujours d'actualité. »

2.3. Sous un titre « 5.2.- VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU », la partie requérante développe ce qui semble devoir être considéré comme une **seconde branche** du moyen dans les termes suivants :

« Attendu que le droit d'être entendu découle du principe général du respect des droits de la défense ;

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

« Article 41- Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »

Que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes

et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (cf. supra) ;

Qu'il est utile de rappeler que l'article 6, point 4 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier expose :

« 6.4.- A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. »

Que cet article prévoit ce que prévoit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980... ;

Que dès lors, le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ;

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN et GRIBOMONT ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas [22]) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ;

Que ce droit à être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ;

Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante ne demande pas au Conseil d'Etat d'apprécier, à la place du juge du fond, si, au regard des faits de la cause, le droit d'être entendu a été respecté. Elle demande au Conseil d'Etat de déterminer, en droit, si le droit à être entendu impose à la partie adverse d'inviter l'étranger à faire valoir son point de vue avant qu'elle adopte une décision mettant fin à son droit de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

La directive 2004/38/CE précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.

Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C- 372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.).

Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière

appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors 'de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine'.

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. »

Que la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée (cf. supra);

Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? »

Que les décisions querellées doivent être annulées en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle sont entachées. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 7 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution ou encore les « principes de bonne administration et notamment [le] principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa **première branche**, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les

motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est d'ailleurs de constater qu'outre le non-respect allégué de son droit d'être entendue, dont il sera question dans le cadre de l'examen de la seconde branche du moyen, la partie requérante ne conteste que le fait que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutiendrait selon elle, le retour au pays d'origine, serait éventuellement temporaire mais assurément de longue et non de courte durée.

3.2.3. La problématique de la longueur de la procédure de demande de visa a été évoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle concluait son relevé des statistiques et informations relatives au délai de traitement des demandes de visa en indiquant que la contraindre à retourner en Arménie afin d'introduire une demande « *aurait pour conséquence de séparer Mme [G. - la partie requérante] d'avec son mari, M. [H.]. Il ne s'agirait pas d'une séparation temporaire (voir supra) [...]* » (demande, p. 18).

3.2.4. La partie défenderesse a répondu à l'argumentation de la partie requérante tirée de la longue durée d'obtention d'un visa dans le dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée. On peut y lire en effet notamment que la partie requérante « *indique qu'elle risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois, avant d'obtenir un visa D des autorités diplomatiques. Elle apporte, à cet effet [...] Notons tout d'abord que les articles en question ne peuvent être pris en considération étant donné leur caractère suranné. Ajoutons au surplus que ces articles ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa. [...] De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse estime donc, sans être contredite par la partie requérante, qu'il n'est pas un fait acquis que la partie requérante ferait face à un délai excessif et/ou supérieur aux quatre mois mis en avant par la partie requérante (délai de quatre mois que la partie défenderesse vise juste avant dans la décision attaquée) pour obtenir un visa et qu'il n'y a donc pas là une circonstance exceptionnelle.

C'est par conséquent à tort que la partie requérante soutient que :

- « *la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision* » (requête p.16, point C.)
- et, après avoir relevé que « *[...] les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse [...] révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée* », que « *c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante* » (requête p.17, point C.), ce qui sous-entend que, selon la partie requérante, cela n'a pas été le cas.

Dès lors qu'elle nie l'existence d'une réponse de la partie défenderesse à son argument tiré de la longue durée d'obtention d'un visa, logiquement, elle ne conteste pas la réponse apportée par la partie défenderesse à cet argument, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

3.2.5. La partie défenderesse a également répondu à l'argument tiré de la séparation familiale (et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH), argument logiquement lié à celui évoqué dans le point précédent du présent arrêt, dans le troisième paragraphe de la motivation de la décision attaquée. On peut en effet y lire notamment « *qu'un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation* » (le Conseil souligne).

En arguant que « *bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée;* » (requête p.17, point C.), la partie requérante ne conteste pas de manière pertinente cette réponse. Ainsi, si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, indique que le retour requis pour introduire la demande d'autorisation de séjour est de nature temporaire, c'est-à-dire non définitif, elle ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée (elle évoque juste le fait que la séparation sera d'une durée « limitée » ; or, une durée « limitée » n'est pas nécessairement courte mais juste pas indéfinie ou, autrement dit, temporaire). En ce que la partie requérante, sans contester le caractère temporaire du retour, soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, elle n'opère donc en rien une critique de l'acte attaqué.

Surabondamment, même si la partie requérante devait être suivie quant à la longueur d'obtention d'un visa au départ de son pays d'origine, il n'en demeurerait pas moins que ce retour ne serait que temporaire. C'est donc sans pertinence que la partie requérante soutient que « *contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande.* ».

Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause ou violé, *in casu*, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la **seconde branche** du moyen, le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.2. S'agissant du droit d'être entendu, outre l'article 41 de la Charte dont il a été question ci-dessus, la partie requérante prend pour seul moyen la violation « *du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu* ».

Or, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi*

en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, aucune des dispositions de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 ne régit la procédure d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, qui relève entièrement du droit interne, sans lien de rattachement avec le droit de l'Union.

Dans son Ordonnance n° 13.732 du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que :

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux Etats membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour.

[...]

Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle sollicitée par le requérant dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'Etat n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne ».

Par ailleurs, la décision attaquée ne contient pas d'ordre de quitter le territoire ni n'est assortie d'une telle mesure.

Partant, l'invocation « *du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu* » est en l'espèce sans pertinence.

3.3.3. Quoi qu'il en soit, à supposer même que la partie requérante doive être suivie quant à la pertinence de l'invocation dans le cas d'espèce « *du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu* » et/ou qu'il doive être considéré, au terme d'une lecture bienveillante de la requête (cf. notamment la phrase « *le droit d'être entendu prend une importance croissante (sic) en droit belge et européen* »), que la partie requérante invoque également le principe *audi alteram partem* de droit belge, il convient de toute façon de relever que la partie requérante a formulé auprès de la partie défenderesse une demande, qu'elle pouvait assortir de toutes les informations et annexes éventuelles jugées utiles et qu'elle pouvait au besoin compléter à tout moment. Elle a donc pu faire valoir tout ce qu'elle estimait pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande. La partie requérante a donc bel et bien été « entendue ». Au demeurant, force est de constater que la partie requérante se contente d'un exposé théorique et n'indique nullement ce qu'elle aurait pu communiquer à la partie défenderesse si elle avait été entendue comme elle indique le souhaiter et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse. Elle n'a donc à tout le moins pas intérêt au moyen sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX